

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décision du 23 mai 2019 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAU1924354S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1, R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date du 27 mars 2019,

Décide :

De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, adoptée par décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – 1. Au chapitre 3, ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (AMP) ; II. ACTES IMPLIQUANT LA CONGÉLATION ET LA CRYOCONSERVATION DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS, les actes 0054, 0063, sont supprimés, l'acte 0064 est modifié ; dans son libellé, la mention : « et pour une durée de cinq ans » est supprimée. Les actes 0082, 0083, 0084, 0085, 0086 sont créés.

0082	<b>Vitrification d'embryon(s)</b> Par cycle de FIV ou d'ICSI Quels que soient le nombre d'embryons et le stade de développement embryonnaire	B 1150
0083	<b>Réchauffement d'embryon(s)</b> par cycle, quels que soient le nombre d'embryon(s) et le stade de développement embryonnaire.	B 410
0064	<b>Cryoconservation d'embryon(s)</b> par cycle de congélation ou de vitrification, par année au-delà de la première année	B 150
0084	<b>Vitrification d'ovocyte(s)</b> Par ponction	B 1250
0085	<b>Réchauffement d'ovocyte(s)</b> Quel que soit le nombre d'ovocytes réchauffés.	B 505
0086	<b>Cryoconservation des ovocyte(s)</b> par cycle de vitrification, par année au-delà de la première année	B 150

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente décision entrera en vigueur 21 jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2019.

*Le directeur général  
de l'Union nationale  
des caisses d'assurance maladie,*  
N. REVEL

*Le directeur général  
de la Caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole,*  
F.-E. BLANC